



DECISION N° 075 /ART&P/DG/16

Fixant les tarifs annuels de vente des noms de domaine en « .tg »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES
ET DE TELECOMMUNICATIONS**

Sur rapport du directeur technique et du directeur des affaires juridiques et de la réglementation ;

Vu la loi n°2012-018 sur les communications électroniques du 17 décembre 2012, modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2006-041/PR du 26 avril 2006 fixant les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des redevances dues par les opérateurs, exploitant et prestataires de services de télécommunications ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Considérant la volonté du gouvernement à promouvoir le domaine Internet national « .tg » afin d'assurer une bonne utilisation des noms de domaine en « .tg » et d'accroître la visibilité du Togo sur Internet ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

La présente décision fixe les tarifs applicables à la vente des noms de domaine Internet en « .tg ».

Article 2 : Champ d'application

La présente décision s'applique à tous les registrars ou bureaux d'enregistrement des noms de domaine en « .tg », ainsi qu'aux utilisateurs ou demandeurs de noms de domaine en « .tg ».

Article 3 : Tarifs appliqués aux régistrars ou bureaux d'enregistrement

Le prix de vente annuel d'un nom de domaine Internet en « .tg » appliqué par le Gestionnaire administratif aux registrars ou bureaux d'enregistrement de noms de domaine en « .tg » est fixé à cinq mille (5000) francs CFA Toutes Taxes Comprises.

Article 4 : Tarifs appliqués aux utilisateurs ou demandeurs de noms de domaines « .tg »

Le prix de vente annuel d'un nom de domaine Internet en « .tg » appliqué par les registrars aux utilisateurs ou demandeurs de noms de domaine en « .tg » est plafonné à dix mille (10 000) francs Toutes Taxes Comprises.

Chaque registrar ou bureau d'enregistrement est libre de fixer son prix de vente dans le respect de ce prix plafond, sauf pour les noms de domaine particuliers pour lesquels la charte de nommage et le cahier des charges d'activité de registrar prévoit une dérogation.

Article 5 : Modification

Les tarifs fixés dans la présente décision peuvent être modifiés par le Gestionnaire administratif.

Article 6 : Disposition transitoire

Les tarifs fixés dans la présente décision s'appliquent dès son entrée en vigueur.

Toutefois, pour les noms de domaine en « .tg » déjà vendus avant l'entrée en vigueur de la présente décision, et pour lesquelles le délai restant à courir pour les annuités payées est inférieur à douze (12) mois, les anciens tarifs continuent de s'appliquer.

Par contre, pour les noms de domaine en « .tg » déjà vendus et pour lesquelles la durée restant à courir pour les annuités payées va au-delà de douze (12) mois après l'entrée en vigueur de la décision, tout registrar concerné est tenu d'amender les contrats de vente pour tenir compte des nouveaux tarifs, au plus tard douze (12) mois après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 16 JUIN 2016

Le Directeur Général




Abayeh BOYODI

Ampliations

- MPEN
- C.A.F.E. Informatique & Télécommunications
- ART&P